

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bernard, tenue le 4 novembre 2024, à 20 h, à la salle du conseil au Pavillon des loisirs, au 1512 rue Saint-Georges, sous la présidence de M. Francis Gagné, maire.

PRÉSENCES :

Sont présents, M. Etienne Lemelin, Monsieur Gilbert Grenier, Mme Ginette Camiré, Mme Anne-Marie Couture et Mme Sonia Tremblay.

Monsieur Patrice Bilodeau a motivé son absence.

Marie-Eve Parent, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

208-11-2024

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR :

Proposé par Mme Anne-Marie Couture,
Et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit accepté tel que déposé en gardant le point « varia » ouvert.

209-11-2024

ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX :

Proposé par Mme Sonia Tremblay,
Et résolu à l'unanimité que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 7 octobre 2024 et de la séance extraordinaire du 29 octobre 2024 soient approuvés avec dispense de lecture.

210-11-2024

ACCEPTATION DES COMPTES :

Proposé par M. Gilbert Grenier,
Et résolu que les comptes suivants soient acceptés et payés :

Chèques de C2400040 à C2400041	925.85 \$
Paiements Internet L2400314 à L2400342	222 312.98 \$
Paiements ACP 2400566 à 2400625	356 689.87 \$
Carte de crédit VISA V2024010 à V2024010	2 213.70 \$

Pour un grand total de : 582 142.40 \$

DÉPÔT PAR LE MAIRE ET LES MEMBRES DU CONSEIL DE LEUR DÉCLARATION ANNUELLE DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES :

Dépôt par M. Francis Gagné, M. Etienne Lemelin, M. Patrice Bilodeau, M. Gilbert Grenier, Mme Anne-Marie Couture, Mme Ginette Camiré et Mme Sonia Tremblay de leur déclaration annuelle des intérêts pécuniaires conformément à la loi.

211-11-2024

NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT ET DE DIVERS REPRÉSENTANTS AUX COMITÉS :

Considérant qu'il y a lieu de nommer à chaque séance du mois de novembre un maire suppléant et un représentant du conseil au sein des comités œuvrant dans le secteur municipal et ce, pour une année;

En conséquence, il est proposé par Mme Anne-Marie Couture et résolu à l'unanimité que les membres du conseil qui suivent soient nommés pour une période d'un an, c'est-à-dire du 1^{er} novembre 2024 au 31 octobre 2025 comme étant représentant aux différents comités œuvrant dans le secteur municipal :

M. Francis Gagné, maire	<ul style="list-style-type: none">- MRC de La Nouvelle-Beauce- Incendie- Comité de requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux
M. Etienne Lemelin Conseiller siège no. 1	<ul style="list-style-type: none">- Maire suppléant- Chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Beauce- Développement économique Nouvelle-Beauce
M. Patrice Bilodeau Conseiller siège no. 2	<ul style="list-style-type: none">- Dossier habitation- Chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Beauce
M. Gilbert Grenier Conseiller siège no. 3	<ul style="list-style-type: none">- Voirie- Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
Mme Anne-Marie Couture Conseillère siège no. 4	<ul style="list-style-type: none">- Chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Beauce- Développement économique Nouvelle-Beauce- Comité consultatif d'urbanisme (CCU)- Comité de requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux
Mme Ginette Camiré Conseillère siège no. 5	<ul style="list-style-type: none">- Office régional d'habitation- Loisirs
Mme Sonia Tremblay Conseillère siège no. 6	<ul style="list-style-type: none">- Bibliothèque- Table des aînés de La Nouvelle-Beauce- Comité Politique familiale et des aînés

212-11-2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 359-2024 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE :

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard a adopté le plan d'urbanisme no. 186-2008 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité, constitué en vertu d'un règlement adopté conformément à Loi susdite;

Considérant les pouvoirs conférés à une municipalité dotée d'un CCU par la section XI du chapitre IV du titre I de la Loi susdite d'adopter un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

Considérant l'objectif de ce type de règlement, soit d'habiliter le conseil de la Municipalité à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 octobre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Considérant qu'une assemblée de consultation publique a été tenue le 4 novembre 2024;

Considérant qu'une demande de dispense de lecture a été faite et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres présents;

Considérant que tous les membres ont déclaré avoir lu le règlement et renoncé à sa lecture;

Considérant que le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

En conséquence, il est proposé par M. Etienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

D'adopter le règlement portant le no. 359-2024 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, tel que ce règlement a été soumis à ce conseil pour adoption ce 4 novembre 2024, lequel est signé et daté par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière et inséré au livre des règlements de la Municipalité.

213-11-2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 365-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NO. 192-2008 CONCERNANT DES MODIFICATIONS À LA GRILLE DES COÛTS DES PERMIS ET DES CERTIFICATS :

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard a adopté le règlement sur les permis et certificats no. 192-2008, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Considérant qu'un projet de règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est en cours d'adoption et qu'il y a lieu de préciser les coûts liés à une telle demande;

Considérant que la Municipalité désire également apporter une correction concernant le coût associé aux demandes de dérogation mineure;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 octobre 2024 et que le projet de règlement est déposé et adopté à cette séance;

Considérant qu'une assemblée de consultation publique a été tenue le 4 novembre 2024;

Considérant qu'une demande de dispense de lecture a été faite, qu'une copie du règlement a été remise aux membres présents, que tous les membres ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent donc à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par Mme Ginette Camiré et résolu à l'unanimité :

D'adopter le règlement portant le no. 365-2024 modifiant le règlement sur les permis et certificats no. 192-2008 concernant des modifications à la grille des coûts des permis et des certificats, tel que ce règlement a été soumis à ce conseil pour adoption ce 4 novembre 2024, lequel est signé et daté par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière et inséré au livre des règlements de la Municipalité.

214-11-2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 366-2024 ÉTABLISSANT CERTAINES NORMES CONCERNANT LA CUEILLETTE DES ORDURES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO. 260-2016 :

Considérant que le conseil peut, en vertu des articles 19 et 59 de la Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q., chapitre C-47.1), adopter un règlement en matière d'environnement et de nuisances;

Considérant que le conseil peut pourvoir au ramassage et à l'enlèvement de ces matières, et déterminer la manière d'en disposer;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 octobre 2024 et que le projet de règlement est déposé et adopté à cette séance;

Considérant qu'une demande de dispense de lecture a été faite, qu'une copie du règlement a été remise aux membres présents, que tous les membres ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent donc à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par Mme Sonia Tremblay et résolu à l'unanimité :

D'adopter le règlement portant le no. 366-2024 établissant certaines normes concernant la cueillette des ordures et abrogeant le règlement no. 260-2016, tel que ce règlement a été soumis à ce conseil pour adoption ce 4 novembre 2024, lequel est signé et daté par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière et inséré au livre des règlements de la Municipalité.

215-11-2024

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO. 367-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 187-2008 CONCERNANT DES MODIFICATIONS AUX NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS, L'AGRANDISSEMENT DE L'AFFECTATION DE LA ZONE MIXTE AINSI QUE LES USAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES MIXTES :

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard a adopté le Règlement de zonage no. 187-2008, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Considérant que la Municipalité souhaite prévoir des dispositions spécifiques à l'implantation des bâtiments complémentaires à l'habitation;

Considérant que ladite modification permettrait d'autoriser à certaines conditions, l'implantation d'un bâtiment complémentaire à l'habitation sur une parcelle de terrain située du côté opposé à la rue privée pour les lots adjacents à la rivière Chaudière;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'apporter certaines modifications dans les usages autorisés dans certaines zones;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 octobre 2024 et que le projet de règlement est déposé et adopté à cette séance;

Considérant qu'une demande de dispense de lecture a été faite, qu'une copie du règlement a été remise aux membres présents, que tous les membres ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent donc à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par Mme Ginette Camiré et résolu à l'unanimité :

D'adopter le second projet de règlement portant le no. 367-2024 modifiant le règlement de zonage no. 187-2008 concernant des modifications aux normes d'implantation des bâtiments, l'agrandissement de l'affectation de la zone mixte ainsi que les usages autorisés dans les zones mixtes, tel que ce projet de règlement a été soumis à ce conseil pour adoption ce 4 novembre 2024, lequel est signé et daté par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière et inséré au livre des règlements de la Municipalité.

216-11-2024

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO. 368-2024 CONCERNANT LA FOURNITURE, L'INSTALLATION, L'UTILISATION, L'ENTRETIEN ET LA LECTURE DES COMPTEURS D'EAU EN VUE DE MESURER LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE :

Avis de motion est donné par Mme Sonia Tremblay que lors d'une séance subséquente, il sera soumis pour adoption un règlement no. 368-2024 concernant la fourniture, l'installation, l'utilisation, l'entretien et la lecture des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation d'eau potable. Un projet de règlement est déposé séance tenante.

217-11-2024

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO. 368-2024 CONCERNANT LA FOURNITURE, L'INSTALLATION, L'UTILISATION, L'ENTRETIEN ET LA LECTURE DES COMPTEURS D'EAU EN VUE DE MESURER LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE :

Considérant que la Stratégie d'économie d'eau potable du Québec stipule que les municipalités doivent se doter d'un règlement régissant l'installation et l'entretien des compteurs d'eau;

Considérant que cesdits compteurs sont installés en vue de mesurer la consommation de l'eau potable de ces immeubles;

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard souhaite réglementer l'installation desdits compteurs d'eau, et ce, pour les immeubles résidentiels et non résidentiels à être construits sur le territoire de la Municipalité et bornés au réseau d'aqueduc;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 novembre 2024 et que le projet de règlement est déposé et adopté à cette séance;

Considérant qu'une demande de dispense de lecture a été faite, qu'une copie du règlement a été remise aux membres présents, que tous les membres ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent donc à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par M. Etienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

D'adopter le projet de règlement portant le no. 368-2024 concernant la fourniture, l'installation, l'utilisation, l'entretien et la lecture des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation d'eau potable, tel que ce projet de règlement a été soumis à ce conseil pour adoption ce 4 novembre 2024, lequel est signé et daté par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière et inséré au livre des règlements de la Municipalité.

218-11-2024

ACCEPTATION DU TAUX D'INTÉRÊT POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO. 361-2024 :

Attendu que la Municipalité de Saint-Bernard a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 12 novembre 2024, au montant de 557 900 \$;

Attendu qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - CAISSE DESJARDINS DE LA NOUVELLE-BEAUCE

45 800 \$	4,02000 %	2025
47 800 \$	4,02000 %	2026
49 900 \$	4,02000 %	2027
52 000 \$	4,02000 %	2028
362 400 \$	4,02000 %	2029

Prix : 100,00000 Coût réel : 4,02000 %

2 - BANQUE ROYALE DU CANADA

45 800 \$	4,05000 %	2025
47 800 \$	4,05000 %	2026
49 900 \$	4,05000 %	2027
52 000 \$	4,05000 %	2028
362 400 \$	4,05000 %	2029

Prix : 100,00000 Coût réel : 4,05000 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

45 800 \$	3,65000 %	2025
47 800 \$	3,60000 %	2026
49 900 \$	3,70000 %	2027
52 000 \$	3,80000 %	2028
362 400 \$	3,85000 %	2029

Prix : 98,77100 Coût réel : 4,14900 %

Attendu que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DE LA NOUVELLE-BEAUCE est la plus avantageuse;

En conséquence, il est proposé par Mme Ginette Camiré et résolu à l'unanimité :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

Que la Municipalité de Saint-Bernard accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS DE LA NOUVELLE-BEAUCE pour son emprunt par billets en date du 12 novembre 2024 au montant de 557 900 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 361-2024. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

Que les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

219-11-2024

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 557 900 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 12 NOVEMBRE 2024 :

Attendu que, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint-Bernard souhaite emprunter par billets pour un montant total de 557 900 \$ qui sera réalisé le 12 novembre 2024, réparti comme suit :

Règlement d'emprunt #	Pour un montant de \$
361-2024	557 900 \$

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

Attendu que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 361-2024, la Municipalité de Saint-Bernard souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

En conséquence, il est proposé par M. Etienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 12 novembre 2024;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 12 mai et le 12 novembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et la greffière-trésorière;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2025.	45 800 \$	
2026.	47 800 \$	
2027.	49 900 \$	
2028.	52 000 \$	
2029.	54 200 \$	(à payer en 2029)
2029.	308 200 \$	(à renouveler)

Que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt no. 361-2024 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 12 novembre 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

220-11-2024

ACCEPTATION DE LA DÉMISSION DE M. CHRISTIAN PROVENCHER, DIRECTEUR ADJOINT PAR INTÉRIM DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE :

Il est proposé par Mme Sonia Tremblay,
Et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal accepte la démission de M. Christian Provencher, directeur adjoint par intérim du Service incendie, effective à compter du 8 novembre 2024.

221-11-2024

EMBAUCHE DE M. SERGE LAROCHELLE À TITRE D'EMPLOYÉ AUX TRAVAUX PUBLICS :

Considérant qu'un poste aux travaux publics est disponible et qu'une offre d'emploi a été publiée;

En conséquence, il est proposé par M. Gilbert Grenier et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise l'embauche de M. Serge Larochelle à titre d'employé aux travaux publics à temps plein à compter du 18 novembre 2024, avec une période de probation de 6 mois.

Que soit accepté les conditions et modalités incluses au contrat de travail à intervenir avec M. Larochelle et que soit autorisé M. Francis Gagné, maire et Mme Marie-Eve Parent, directrice générale et greffière-trésorière à signer ledit contrat de travail pour et au nom de la Municipalité de Saint-Bernard.

222-11-2024

EMBAUCHE DE MME VÉRONIC TURGEON À TITRE D'ADJOINTE À LA DIRECTION ET CHARGÉE DE PROJETS :

Considérant qu'un poste d'adjointe à la direction et chargée de projets est disponible et qu'une offre d'emploi a été publiée;

En conséquence, il est proposé par Mme Anne-Marie Couture et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise l'embauche de Mme Véronic Turgeon à titre d'adjointe à la direction et chargée de projets à temps plein à compter du 18 novembre 2024, avec une période de probation de 6 mois.

Que soit accepté les conditions et modalités incluses au contrat de travail à intervenir avec Mme Turgeon et que soient autorisés M. Francis Gagné, maire et Mme Marie-Eve Parent, directrice générale et greffière-trésorière à signer ledit contrat de travail pour et au nom de la Municipalité de Saint-Bernard.

223-11-2024

ENGAGEMENT DE MME CARLINE BÊTY À TITRE DE RESPONSABLE DE LA PATINOIRE :

Il est proposé par M. Etienne Lemelin,
Et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise l'embauche de Mme Carline Bêty à titre de responsable de la patinoire, aux conditions établies dans le contrat signé le 18 octobre 2024.

224-11-2024

ENGAGEMENT DE M. ROBERT FILLION COMME CHAUFFEUR DE CHARRUE À TEMPS PARTIEL :

Il est proposé par Mme Ginette Camiré,
Et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise l'embauche de M. Robert Fillion comme chauffeur de charrue et diverses tâches au Service des travaux publics selon les besoins.

225-11-2024

OCTROI DE CONTRATS POUR LE DÉNEIGEMENT DES STATIONNEMENTS ET DES TROTTOIRS MUNICIPAUX POUR L'HIVER 2024-2025 :

Considérant que des soumissions sur invitation ont été demandées pour le déneigement des stationnements municipaux pour l'hiver 2024-2025;

En conséquence, il est proposé M. Gilbert Grenier et résolu à l'unanimité :

Que la Municipalité retienne les services de Les Entreprises Antony Nadeau Inc. pour l'hiver 2024-2025 pour le déneigement des stationnements municipaux suivants :

<u>Stationnements</u>	<u>Prix forfaitaire</u>
Centre municipal	4 499 \$ plus les taxes
Presbytère	3 240 \$ plus les taxes
Hôtel de Ville	3 230 \$ plus les taxes

Que la Municipalité retienne les services de Ferme F. et M. Vaillancourt Inc. pour l'hiver 2024-2025 pour le déneigement des stationnements municipaux suivants :

Stationnements

Cour arrière et avant du Pavillon des loisirs 2 995 \$ plus les taxes
Caserne d'incendie 725 \$ plus les taxes

Prix forfaitaire

Que la Municipalité retienne les services d'Excavation Eric Perreault Inc. pour l'hiver 2024-2025 pour le déneigement des trottoirs municipaux au coût de 220 \$ la fois plus les taxes.

Que la Municipalité n'est pas responsable des bris qui peuvent survenir lors du déneigement par les entreprises retenues.

Que les cours doivent être déneigées de la première neige à la dernière neige de la saison hivernale.

226-11-2024

DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LE DÉNEIGEMENT AU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA BEAUCE-ETCHEMIN :

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard est propriétaire du presbytère et du stationnement depuis juin 2016;

Considérant que le conseil municipal considère que le Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin devrait assumer une partie du coût du déneigement étant donné que le stationnement est aussi utilisé par les autobus scolaires;

En conséquence, il est proposé par Mme Ginette Camiré et résolu à l'unanimité :

Qu'une demande de contribution financière de 1 620 \$ plus taxes soit demandée au Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin afin de contribuer au coût du déneigement étant donné que le stationnement est aussi utilisé par les autobus scolaires.

227-11-2024

OCTROI DE CONTRAT POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS EN HYDROGÉOLOGIE POUR LA RECHERCHE EN EAU POUR LA MISE EN PLACE D'UN PUIS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Considérant qu'il est requis que la Municipalité mandate des professionnels en hydrogéologie pour la recherche en eau visant la mise en place d'un puits d'alimentation en eau potable;

Considérant l'offre reçue par Groupe Akifer Inc.;

En conséquence, il est proposé par M. Etienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que la Municipalité retienne les services de Groupe Akifer Inc. pour des services professionnels en hydrogéologie pour la recherche en eau pour la mise en place d'un puits d'alimentation en eau potable, au coût de 19 894 \$ plus les taxes applicables, le tout en conformité avec la soumission en date du 28 octobre 2024.

228-11-2024

OCTROI DE CONTRAT POUR LA RÉHABILITATION COMPLÈTE DU RÉSERVOIR D'EAU POTABLE :

Considérant qu'à la suite d'une inspection complète en juin 2024, il est requis de procéder à la réhabilitation complète du réservoir d'eau potable intérieur et extérieur;

Considérant l'offre reçue de Construction Aquabec Inc.;

Considérant que la Municipalité a adopté un règlement lui permettant d'opter pour une entente de gré à gré pour un montant inférieur au seuil d'appel d'offres publics;

Considérant que cette dépense est admissible dans le programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028;

En conséquence, il est proposé Mme Ginette Camiré et résolu à l'unanimité :

Que les membres du conseil acceptent de conclure un contrat de gré à gré avec l'entreprise Construction Aquabec Inc. pour la réhabilitation complète du réservoir d'eau potable, au coût de 108 680 \$ plus les taxes applicables, le tout en conformité avec la soumission en date du 3 octobre 2024.

229-11-2024

MANDAT À RÉNOVATION DANIEL TURGEON INC. POUR LA COLLECTE DES OBJETS ENCOMBRANTS EN 2025 :

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard fera elle-même la cueillette et le transport des ordures à compter de 2025;

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard désire continuer d'offrir le service de collecte des objets encombrants sur son territoire;

Considérant l'offre reçue de Rénovation Daniel Turgeon Inc.;

En conséquence, il est proposé par Mme Anne-Marie Couture et résolu à l'unanimité :

Que le conseil retienne les services de Rénovation Daniel Turgeon Inc. pour procéder à la collecte des objets encombrants sur son territoire dès 2025, au taux horaire de 125 \$, selon les dates et modalités convenues avec la Municipalité.

230-11-2024

DEMANDE EN DÉROGATION MINEURE PAR LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-MÈRE-DE-JÉSUS DU 1474 RUE SAINT-GEORGES, SUR LE LOT NO. 5 871 109 :

Considérant que la Fabrique de la Paroisse de Sainte-Mère-de-Jésus est propriétaire du lot no. 5 871 109;

Considérant que Mme Huguette B. Camiré est secrétaire de la Fabrique et qu'elle dépose cette demande en son nom;

Considérant que la demande de dérogation mineure vise à autoriser une marge latérale de moins d'un mètre en cours latérale, ce qui est contraire à la norme réglementaire, soit de respecter une marge de recul latérale minimale de 3 mètres et que la somme des marges des deux cours latérales doit être au moins égale à 12 mètres, tel qu'il est prévu à l'article 4.5.1 b) du Règlement de zonage no. 187-2008;

Considérant que la Fabrique de la Paroisse de Sainte-Mère-de-Jésus désire vendre à la Municipalité de Saint-Bernard une parcelle du lot no. 5 871 109 d'une superficie de 11 901 pieds carré;

Considérant que la Municipalité a besoin de tous les pieds carrés disponibles pour la nouvelle rue projetée dans le cadre du réaménagement du noyau urbain;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée, si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que la dérogation demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé et sécurité publique;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte au bien-être général;

Considérant la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Mme Sonia Tremblay et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise la demande de dérogation mineure concernant une marge latérale de moins d'un mètre en cours latérale, ce qui est contraire à la norme réglementaire, soit de respecter une marge de recul latérale minimale de 3 mètres et que la somme des marges des deux cours latérales doit être au moins égale à 12 mètres, tel qu'il est prévu à l'article 4.5.1 b) du Règlement de zonage no. 187-2008.

231-11-2024

DEMANDE EN DÉROGATION MINEURE PAR M. JEAN-FRANÇOIS CÔTÉ DU 7 CHEMIN DES NARCISSES, SUR LE LOT NO. 2 720 569:

Considérant que M. Jean-François Côté est propriétaire du lot no. 2 720 569;

Considérant que la demande de dérogation mineure vise à autoriser le déplacement de la résidence en dehors de la zone inondable, à une distance entre 3 et 6 mètres de la haie mitoyenne avec le voisin, ce qui est contraire à la norme réglementaire, soit de respecter une marge de recul avant minimale de 7,6 mètres, tel qu'il est prévu à l'article 4.8.2 a) du Règlement de zonage no. 187-2008;

Considérant que la distance entre la zone inondable et la limite de propriété avant est moindre;

Considérant qu'il faut également prendre en compte l'implantation de l'installation septique et du puits dans la superficie du terrain;

Considérant que le propriétaire voisin, dont la haie est mitoyenne, a accepté par écrit le déplacement de la résidence;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée, si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que la dérogation demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé et sécurité publique;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte au bien-être général;

Considérant la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Mme Anne-Marie Couture et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise la demande de dérogation mineure concernant le déplacement de la résidence en dehors de la zone inondable, à une distance entre 3 et 6 mètres de la haie mitoyenne avec le voisin, ce qui est contraire à la norme réglementaire, soit de respecter une marge de recul avant minimale de 7,6 mètres, tel qu'il est prévu à l'article 4.8.2 a) du Règlement de zonage no. 187-2008.

Le maire M. Francis Gagné déclare avoir un intérêt dans cette dérogation mineure (M. Gagné est propriétaire du lot no. 2 720 616). En conséquence, M. Gagné s'est abstenu de participer aux délibérations sur ce sujet, n'a pas voté et n'a tenté d'influencer le vote.

232-11-2024

DEMANDE EN DÉROGATION MINEURE PAR GESTION FRANCIS GAGNÉ INC. DU 10 CHEMIN DES JONQUILLES, SUR LE LOT NO. 2 720 616 :

Considérant que Gestion Francis Gagné Inc., dont l'actionnaire est M. Francis Gagné, vient d'acquérir la propriété du lot no. 2 720 616 et dépose cette demande en son nom;

Considérant que la demande de dérogation mineure vise à régulariser et autoriser l'implantation de la thermopompe à une distance de 2,5 mètres de la limite de propriété, ce qui est contraire à la norme réglementaire, soit de respecter une distance minimale de 3 mètres des limites de propriété, tel qu'il est prévu à l'article 5.2.2 b) du Règlement de zonage no. 187-2008;

Considérant qu'il y a un droit acquis quant à l'implantation du bâtiment sur le lot;

Considérant que la thermopompe est installée en cour latérale, de façon optimale pour la climatisation et le chauffage du bâtiment;

Considérant que les travaux ont été réalisés dans le passé, de bonne foi, et que le nouveau propriétaire désire régulariser le dossier;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée, si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que la dérogation demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé et sécurité publique;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte au bien-être général;

Considérant la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Mme Ginette Camiré et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise la demande de dérogation mineure concernant l'implantation de la thermopompe à une distance de 2,5 mètres de la limite de propriété, ce qui est contraire à la norme réglementaire, soit de respecter une distance minimale de 3 mètres des limites de propriété, tel qu'il est prévu à l'article 5.2.2 b) du Règlement de zonage no. 187-2008.

233-11-2024

DEMANDE EN DÉROGATION MINEURE PAR LES IMMEUBLES L. PARADIS INC. DU 386 ROUTE DU BORD-DE-L'EAU, SUR LES LOTS NO. 2 721 305 ET 2 721 307 :

Considérant que M. Ludovic Vallée Paradis est actionnaire de Les Immeubles L. Paradis Inc. et qu'il dépose cette demande en son nom;

Considérant que Les Immeubles L. Paradis Inc. est propriétaire des lots no. 2 721 305 et 2 721 307;

Considérant que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'implantation de 6 conteneurs maritimes supplémentaires à des fins d'entreposage de matériaux liés aux activités de l'entreprise, portant le nombre à 8, ce qui est un nombre supérieur à la norme réglementaire, soit de 2 conteneurs autorisés par terrain, qui est prévu à l'article 8.4.3.2 alinéa 5 du Règlement de zonage 187-2008;

Considérant que 2 conteneurs maritimes bénéficient d'un droit acquis puisqu'ils ont été implantés sur le terrain avant le règlement no. 227-2012 sur la qualité de vie, qu'ils sont donc considérés comme des bâtiments secondaires et étaient conformes à la réglementation en vigueur à cette date;

Considérant qu'un 3^e conteneur maritime présent sur le terrain ne bénéficie pas d'un droit acquis puisqu'il ne respectait pas la réglementation en vigueur à cette date et est donc assujéti à la nouvelle réglementation en vigueur;

Considérant que la nouvelle réglementation permet l'implantation de 2 conteneurs par terrain dans cette zone, pour certaines fins et selon certaines conditions d'implantation;

Considérant que le nombre total serait porté à 4 conteneurs sur la propriété, incluant les 2 conteneurs ayant un droit acquis et définis comme bâtiments secondaires, ainsi que 2 conteneurs autorisés selon la réglementation en vigueur;

Considérant que la superficie du terrain et l'espace vacant permettrait la construction d'un bâtiment secondaire plus esthétique et plus grand qui conviendrait aux besoins en matière d'entreposage, plutôt que 8 conteneurs maritimes à divers endroits sur la propriété;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée, si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que la dérogation demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé et sécurité publique;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte au bien-être général;

Considérant la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme d'autoriser la demande de dérogation mineure concernant l'implantation de 4 conteneurs maritimes à des fins d'entreposage de matériaux liés aux activités de l'entreprise, soit 2 conteneurs avec droit acquis plus 2 conteneurs supplémentaires;

En conséquence, il est proposé par M. Etienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise la demande de dérogation mineure concernant l'implantation de 4 conteneurs maritimes à des fins d'entreposage de matériaux liés aux activités de l'entreprise, soit 2 conteneurs avec droit acquis plus 2 conteneurs supplémentaires

234-11-2024

DEMANDE EN DÉROGATION MINEURE PAR LES ENTREPRISES NCY SENC DU 337 ROUTE DU BORD-DE-L'EAU, SUR LES LOTS NO. 2 720 082, 6 185 198 ET 6 185 199 :

Considérant que M. Claude Nadeau est actionnaire de Les Entreprises Ncy Senc et qu'il dépose cette demande en son nom;

Considérant que Les Entreprises Ncy Senc est propriétaire des lots no. 2 720 082, 6 185 198 et 6 185 199;

Considérant que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'implantation de 4 conteneurs maritimes supplémentaires à des fins d'entreposage de matériaux liés aux activités de l'entreprise, portant le nombre à 8, ce qui est un nombre supérieur à la norme réglementaire, soit de 2 conteneurs autorisés par terrain, qui est prévu à l'article 8.4.3.2 alinéa 5 du Règlement de zonage 187-2008;

Considérant que 4 conteneurs maritimes bénéficient d'un droit acquis puisqu'ils ont été implantés sur le terrain avant le règlement no. 334-2023 modifiant le règlement de zonage no. 187-2008 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les activités agrotouristiques et les conteneurs maritimes et après le règlement no. 227-2012 sur la qualité de vie étaient donc conformes à la réglementation en vigueur concernant les conteneurs maritimes;

Considérant que le nombre de conteneurs ayant un droit acquis excède déjà le nombre de conteneurs autorisés dans la réglementation en vigueur actuellement;

Considérant que la superficie du terrain et l'espace vacant permettrait un agrandissement de l'entrepôt existant, ce qui serait plus esthétique et conviendrait aux besoins en matière d'entreposage, plutôt que 8 conteneurs maritimes sur la propriété;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée, si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que la dérogation demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé et sécurité publique;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte au bien-être général;

Considérant la recommandation défavorable du Comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par M. Gilbert Grenier et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure concernant l'implantation de 4 conteneurs maritimes supplémentaires à des fins d'entreposage de matériaux liés aux activités de l'entreprise, portant le nombre à 8, ce qui est un nombre supérieur à la norme réglementaire, soit de 2 conteneurs autorisés par terrain, qui est prévu à l'article 8.4.3.2 alinéa 5 du Règlement de zonage 187-2008. Que soit conservés uniquement les 4 conteneurs avec un droit acquis sur le terrain.

235-11-2024

DEMANDE EN DÉROGATION MINEURE PAR LES ÉLEVAGES YANN LABRECQUE INC. DU 753 RANG SAINT-GEORGES OUEST, SUR LES LOTS NO. 3 445 438, 2 719 581, 2 719 579 ET 3 445 441 :

Considérant que M. Yann Labrecque est actionnaire de Les Élevages Yann Labrecque Inc. et qu'il dépose cette demande en son nom;

Considérant que Les Élevages Yann Labrecque Inc. est propriétaire des lots no. 3 445 438, 2 719 581, 2 719 579 et 3 445 441;

Considérant que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'implantation d'un conteneur maritime à des fins de station de pompage sans être dissimulé, ce qui est contraire à la norme réglementaire qui prévoit d'être dissimulé par une clôture opaque, un écran architectural d'une hauteur d'au moins 1,8 mètre, une haie de thuyas opaque à 80 % avec une hauteur de trois (3) mètres ou un écran végétal (autres espèces de conifère) avec un diamètre hauteur poitrine (DHP) d'au moins 0,3 mètre à la plantation, un boisé existant sur le terrain, composé de végétaux matures aux feuillages persistants, tel qu'il est prévu à l'article 8.4.3.2 alinéa 1 du Règlement de zonage 187-2008;

Considérant que le conteneur ne bénéficie pas d'un droit acquis, ayant été implanté sur le terrain avant le règlement no. 334-2023

modifiant le règlement de zonage no. 187-2008 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les activités agrotouristiques et les conteneurs maritimes et après le règlement no. 227-2012 sur la qualité de vie, mais n'était pas conforme à la réglementation en vigueur concernant les conteneurs maritimes prévoyant que le conteneur ne doit pas être visible du chemin public ou privé et des voisins à l'article 6.6 du règlement no. 227-2012;

Considérant que l'équipement de la station émet un certain bruit;

Considérant que l'emplacement du conteneur sur le terrain est optimal pour les fins de station de pompage;

Considérant que le conteneur est situé tout près de la bordure de la voie publique et donc très visible;

Considérant qu'il est tout de même possible de dissimuler le conteneur malgré son emplacement afin que ce soit plus esthétique et respecte la réglementation;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée, si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que la dérogation demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé et sécurité publique;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte au bien-être général;

Considérant la recommandation favorable, sous certaines conditions, du Comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par M. Gilbert Grenier et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise la demande de dérogation mineure concernant l'implantation d'un conteneur maritime à des fins de station de pompage, sous les conditions réunies suivantes :

- Il doit être dissimulé, soit par une clôture opaque, un écran architectural d'une hauteur d'au moins 1,8 mètre, une haie de thuyas opaque à 80 % avec une hauteur de trois (3) mètres ou un écran végétal (autres espèces de

conifère) avec un diamètre hauteur poitrine (DHP) d'au moins 0,3 mètre à la plantation;

- Il doit être propre, peinturé uniformément d'une couleur et exempt de rouille, de publicité et de lettrage. Seulement les inscriptions relatives à l'identification sont autorisées sans toutefois excéder une superficie totale d'un (1) mètre carré par conteneur, le tout tel qu'il est prévu à l'article 8.4.3.2 alinéa 1 du Règlement de zonage no. 187-2008;
- L'unité de réfrigération doit être retirée.

236-11-2024

DEMANDE EN DÉROGATION MINEURE FERME BERLYS INC. DU 390 RANG SAINT-MARC, SUR LES LOTS NO. 2 720 452, 2 720 451, 2 719 538, 2 719 541, 2 719 539 ET 2 719 537 :

Considérant que M. Régis Berthiaume est actionnaire de Ferme Berlys Inc. et qu'il dépose cette demande en son nom;

Considérant que Ferme Berlys Inc. est propriétaire des lots no. 2 720 452, 2 720 451, 2 719 538, 2 719 541, 2 719 539 et 2 719 537;

Considérant que la demande de dérogation mineure vise à autoriser le changement d'usage du bâtiment de la porcherie en usage bovin laitier à une distance inférieure à la norme réglementaire, soit de 83,17 mètres d'une résidence voisine et de 5,75 mètres de la voie publique;

Considérant que selon la réglementation en vigueur, le projet devrait être localisé à 140 mètres de toute résidence et 28 mètres de tout chemin public, selon le calcul des distances séparatrices d'odeur calculé selon la méthode prescrite à l'annexe 2 du règlement de zonage no. 187-2008;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée, si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que le seul propriétaire voisin ne s'oppose pas à la demande de dérogation mineure et a signé le consentement dans le contrat notarié lors de la vente de la propriété;

Considérant que l'entreprise doit s'assurer de respecter la "Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal" qui impose des modifications aux producteurs;

Considérant que par cette demande, l'entreprise souhaite assurer sa pérennité;

Considérant qu'il n'y a pas d'augmentation des unités animales et que le changement vers la production laitière améliore la gestion des odeurs et réduit la distance d'odeur par rapport au cheptel actuellement autorisé;

Considérant que les bâtiments de ferme étaient existants avant l'entrée en vigueur de la réglementation sur les distances séparatrices;

Considérant que l'entreprise agricole a été vendue, que l'ancien propriétaire habite dans la maison située de l'autre côté du chemin et n'étant plus actionnaire de l'entreprise, les distances d'odeur s'appliquent maintenant à cette résidence;

Considérant que la finalité de la norme réglementaire sur les distances séparatrices, à savoir que la dérogation demandée n'ait pas un impact significatif sur la perception des odeurs émanant de l'exploitation pour la résidence concernée;

Considérant qu'il serait extrêmement coûteux de demander une étude sur la dispersion des odeurs, et telle qu'elle en a fait l'expérience devant les tribunaux, ne permet pas d'établir un consensus;

Considérant que le Conseil est d'avis que l'écart de la distance avec la norme réglementaire ne viendra pas amplifier les odeurs perçues;

Considérant qu'une demande de dérogation ne peut être qualifiée de mineure ou majeure en lui appliquant une règle, formule ou équation mathématique, mais plutôt en tenant compte de la particularité du dossier et que le Conseil, suite à l'étude qualitative de la demande, considère celle-ci comme dérogation mineure;

Considérant que la dérogation demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé et sécurité publique;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte au bien-être général;

Considérant la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Mme Sonia Tremblay et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise la demande de dérogation mineure concernant le changement d'usage du bâtiment de la porcherie en usage bovin laitier à une distance inférieure à la norme réglementaire, soit de 83,17 mètres d'une résidence voisine au lieu de 140 mètres et de 5,75 mètres de la voie publique plutôt que 28 mètres, selon ce qui est prévu à l'annexe 2 du Règlement de zonage no. 187-2008.

237-11-2024

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE, SOUS-VOLET - PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE) :

Attendu que la Municipalité de Saint-Bernard a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers

d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

Attendu que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

Attendu que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

Attendu que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

Attendu que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

Attendu que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2024 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

Attendu que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

Attendu que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvée, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

Attendu que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

En conséquence, il est proposé par Mme Anne-Marie Couture et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Bernard approuve les dépenses d'un montant de 84 276.02 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

238-11-2024

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE, SOUS-VOLET - PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION D'ENVERGURE OU SUPRA MUNICIPaux (PPA-ES) :

Attendu que la Municipalité de Saint-Bernard a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

Attendu que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

Attendu que la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

Attendu que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

Attendu que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

Attendu que la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

Attendu que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

Attendu que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvée, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

Attendu que l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

Attendu que l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

Attendu que les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

Attendu que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

En conséquence, il est proposé par M. Etienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Bernard approuve les dépenses d'un montant de 84 276.02 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

239-11-2024

CLÔTURE DE LA SÉANCE :

Proposé par Mme Ginette Camiré,
Et résolu que la séance ordinaire de ce conseil soit levée à 21 h 05.

Francis Gagné, maire

Marie-Eve Parent, directrice générale
et greffière-trésorière

Je, Francis Gagné, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Francis Gagné, maire

Je, soussignée, Marie-Eve Parent, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Bernard, certifie et déclare que l'argent pour les dépenses autorisées et acceptées lors cette séance ordinaire est disponible.

Marie-Eve Parent, directrice générale
et greffière-trésorière